

Décision individuelle N°2023-95

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud, pour le compte du Club Alpin Français Nice-Mercantour
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Intitulé du projet : Ouverture des refuges du CAF
Localisation : refuge de Cougourde (St-Martin-Vésubie), refuge de Gialorgues (St-Dalmas-le-Selvage), refuge de Nice (Belvédère), refuges de la Valmasque et des Merveilles (Tende)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté municipal n°4-2022 en date du 17 août 2022 interdisant d'évoluer et d'habiter dans l'agglomération du hameau du Pra pris par Monsieur le maire de Saint-Dalmas-le-Selvage,

Considérant la demande formulée en date du 14 mai 2023 par le CLUB ALPIN FRANÇAIS Nice-Mercantour représenté par Monsieur TORRELLI Georges, Vice-président de la Commission des refuges,

Considérant que les refuges de Cougourde, de Gialorgues, de Nice, de Vens, de la Valmasque et des Merveilles sont des établissements commerciaux autorisés au titre de l'annexe 5 de la Charte du Parc,

Considérant que la demande de survol est liée aux héliportages d'approvisionnement en denrées nécessaires à l'activité des refuges, ainsi qu'en personnels d'entreprises chargés de procéder à divers contrôles d'installations,

Considérant que la drop zone du Pra est située dans l'agglomération du hameau du Pra frappée d'interdiction d'évoluer en application des dispositions de l'arrêté municipal n°4-2022 sus-visé,

Considérant par conséquent que l'établissement du Parc national du Mercantour ne peut autoriser l'héliportage à destination du refuge de Vens au départ de cette drop zone et que l'interdiction d'utilisation de cette aire d'héliportage emportée par l'arrêté n°4-2022 sus-visé nécessite une modification du plan de vol lié au ravitaillement du refuge de Vens,

Considérant qu'aux dates envisagées des survols, les ongulés sauvages dont le Bouquetin des Alpes et le Chamois, ainsi que les grands rapaces dont l'Aigle royal, sont en pleine période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société SLS (Sky Lift Sud) immatriculée sous le SIREN 948276670 représentée par son président, M. RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner les refuges de Cougourde, de Gialorgues, de Nice, de la Valmasque et des Merveilles.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS350-B3
n° de l'appareil : F-HERZ Bleu/Blanc

2.2 L'hélicoptage au départ de la drop zone du Pra pour le ravitaillement du refuge de Vens n'est pas autorisé.

2.3 Les survols seront effectués conformément au programme annexé à la présente.

2.4. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison directe à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates du 7 au 8 juin 2023.

En cas d'intempéries, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Tinée :

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71

- service territorial Vésubie :

chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82

- service territorial Roya-Bévéra :

chef de S.T : BRUNET Cédric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr ; 06 28 56 44 28
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr ; 06 68 72 13 87

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

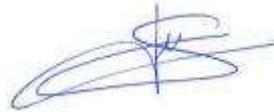
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 mai 2023

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature of Sandrine GRANDFILS, consisting of several overlapping loops and a vertical line.

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Tinée
- service territorial Vésubie
- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Décision individuelle N°2023-95

Annexe 1 : programme de survol

Horaire départ	Lieu départ	Lieu arrivée	Nb rotations	Types de charges
<u>Mercredi 7 juin 2022</u>				
7 h 30	DZ « Le Pré Carmin » ou DZ du Boréon	Refuge de Cougourde	4	2 rotations gardien et 2 rotations entreprises
<i>(hors cœur)</i> 8 h 30	<i>(hors cœur)</i> Saint-Etienne-de-Tinée	<i>(hors cœur)</i> Refuge de Rabuons	3	3 (2 entreprises+ descente gaz)
9 h 30	DZ de Saint-Dalmas le Selvage	Refuge de Gialorgues	3	2 (personnels) + 1 (bois et divers)
10 h 00	<i>(hors cœur)</i> Saint-Etienne-de-Tinée	<i>(hors cœur)</i> Refuge de Rabuons	10	<i>Récupération personnels d'entreprises + 8 gardie n+ 2 bois</i>
14h00	DZ de Saint-Dalmas le Selvage	Refuge de Gialorgues	2	1 (personnels) + 1 descente ordures)
15 h 00	DZ « Le Pré Carmin » ou DZ du Boréon	Refuge de Cougourde	7	1 (récupération personnels d'entreprises) + 6 (charges gardien)
<u>Jeudi 8 juin 2022</u>				
7 h 15	DZ Gordolasque (Pont du Countet)	Refuge de Nice	13	3 (personnels d'entreprises) + 10 (charges gardien)
9 h 00	DZ Saint-Dalmas-de-Tende ou DZ lac des Mesches	Refuge des Merveilles	22	2 (personnels d'entreprises) + 20 (charges gardien)
12 h 00	DZ Casterino	Refuge de la Valmasque	17	4 (personnels d'entreprises) + 13 (charges gardiens)
15 h 30	DZ Gordolasque (Pont du Countet)	Refuge de Nice	1	1 (cuve gaz)